
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS À CERTAINES VOIES, PORTIONS DE VOIES
ET SECTEURS À L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE PARIS-NICE, ÉDITION 2026,
LUNDI 9 MARS 2026
N° V.2026-09**

Le Maire de la Commune de MARCQ – 78770 –

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2 et L 2213-4;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 2025 formulée par la Société Amaury Sport Organisation, dont le siège est situé au 40-42 Quai du Point du Jour à Boulogne-Billancourt, sollicitant l'autorisation de passage sur la commune pour la Course Cycliste Paris-Nice, avec l'usage exclusif temporaire de la chaussée le **lundi 9 mars 2026**, dans le cadre de la **2^{ème} étape** au départ d'Épône, avec sortie du département au niveau de Saint Arnoult-en Yvelines de 12h45 à 14h15

Vu l'arrêté du Conseil Département des Yvelines portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur les routes départementales hors agglomération les 8 et 9 mars 2026 dans le cadre de la course cycliste Paris-Nice

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du CGCT précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant le parcours de l'épreuve le lundi 9 mars et les restrictions de circulation mises en place sur les routes départementales RD11 et RD45

Considérant les horaires prévisionnels de passage de la course communiqués par la société Amaury Sport Organisation (13h-13h15)

Considérant que la RD11 est directement accessible depuis les rues de Montfort, rue d'Autouillet et rue de l'Eglise

Considérant que les dispositions prises dans le cadre de l'organisation de cette épreuve sont de nature à perturber le trafic routier sur ces voies

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de passage sur la commune, avec usage exclusif temporaire de la chaussée, est accordée dans le cadre de l'édition 2026 de la course cycliste Paris-Nice, organisée par la Société Amaury Sport Organisation.

Article 2 :

Le lundi 9 mars 2026 de 11h 30 à 14 H 30, les voies d'accès à la RD11 seront fermées à la circulation dans les deux sens de circulation à tous les véhicules motorisés ou non motorisés :

- **Rue de Montfort** : du carrefour de la Grande Rue (RD 119) au rond-point de la RD11
- **Rue de d'Autouillet** : du carrefour de la Grande Rue (RD 119) à l'intersection avec la RD11
- **Rue de l'Eglise** : du croisement de la rue du Puits Perdu / Rue de l'Eglise jusqu'à l'intersection avec la D11

Sur indication des forces de l'ordre, les voies pourront être rendues à progression de la course et le dispositif levé avant 14h30.

la circulation au fin et à mesure de la
Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 078-217803642-20260305-V2026_09-AR

Article 3 :

Par dérogation, les riverains de la rue de Montfort, de la rue d'Autouillet et de la rue de l'Eglise pourront circuler sur ses voies pour entrer et sortir de leur domicile sans restriction.

Article 4 :

Des barrières de signalisation tendant à indiquer la fermeture des voies seront mises en place par la commune.

Article 5 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet lors de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La sécurité sur le parcours de la course sera assurée par la force de sécurité intérieure compétente sur le plan territorial (Police ou Gendarmerie Nationale), dans le cadre de la convention conclue avec le ministère de l'Intérieur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les usagers en seront informés par une communication émanant de la commune (message sur panneau d'affichage lumineux, sur Panneau Pocket et sur le site internet de la commune) et de la préfecture.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
- La Société Amaury Sport Organisation,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcq, le 05 mars 2026

Magali MEJEAN,

Maire de Marcq